

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur le renforcement de la surveillance
de la qualité des eaux souterraines**

**Société SUEZ RV ILE-DE-FRANCE
site de BAILLEAU ARMENONVILLE
(ICPE n°100.00445)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1976 autorisant Monsieur LEPICARD, auquel ont succédé la Société SORECA (lettre du 18 avril 1977), la société JETT DECHETS, la société STAN (lettre du 28 janvier 1987), puis la société STANEXEL (lettre du 01er août 1988), à exploiter aux lieux-dits « La Garenne » et « La Sablonnière » à Bailleau-Armenonville une décharge contrôlée compactée de déchets industriels et remblais divers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 1978 au bénéfice de la société SORECA autorisant exceptionnellement l'apport d'ordures ménagères sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 1991 demandant de fournir à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses suite à l'apport de boues faiblement radioactives en provenance du CEA de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2000 transférant l'autorisation accordée à la société STANEXEL à la société SITA ILE-DE-FRANCE et modifiant les prescriptions relatives au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe et imposant une période de suivi post-exploitation d'une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2006 imposant des mesures complémentaires de surveillance de la nappe pour une période complémentaire de suivi post-exploitation d'une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2014 imposant à la société SITA ILE-DE FRANCE des mesures complémentaires de surveillance de la nappe et des études complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2019 portant sur le suivi post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Bailleau-Armenonville ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Adrien BAYLE, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'étude de la vulnérabilité des milieux transmis par la société SUEZ RV Ile-de-France le 13 juin 2017 ;

VU l'avis hydrogéologique du 20 décembre 2021 relatif à l'étude de vulnérabilité des milieux, de la fiabilité du réseau piézométrique de l'ISDNF située sur la commune de Bailleau-Armenonville et de la sécurisation de la production d'eau potable de la nappe de la craie ;

VU relevé de décision du 18 mai 2022 relatif à la réunion de restitution du rapport de l'hydrogéologue agréé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 03 septembre 2020 concernant le forage agricole Yermenonville RABOUDIN Benoît situé sur la commune de Yermenonville au titre de la loi sur l'eau ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juin 2022 ;

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 juillet 2022 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite par courrier du 20 juillet 2022 à la société SUEZ RV ILE-DE-FRANCE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'existence de dépassements en COHV des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les deux piézomètres du site et que l'eau brute issue du captage d'alimentation en eau potable « le Buttra » de Yermenonville situé à 800 m du site « le Buttra » montre également la présence de COHV ;

CONSIDÉRANT que l'avis hydrogéologique manifeste que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est insuffisant et inadapté à la configuration hydrogéologique particulière du site et propose la création d'un nouveau réseau piézométrique par l'implantation a minima de 4 piézomètres supplémentaires, le comblement d'un piézomètre existant défectueux et le renforcement des analyses par l'ajout du paramètre chlorures ;

CONSIDÉRANT que les conditions de surveillance de l'impact du site sur la qualité des eaux souterraines n'étant pas satisfaisantes au vu au particulier de la présence à du captage d'alimentation en eau potable « le Buttra » de Yermenonville d'un captage d'eau potable à 800 m du site, il est nécessaire de renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements et d'analyses trimestriels pendant 3 ans, puis semestriels en période de hautes et basses eaux, dans le nouveau réseau de piézomètres du site.

CONSIDÉRANT que la présence du forage agricole à Yermenonville susvisé est susceptible de modifier les conditions de migration des substances polluantes issues du site ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SUEZ RV ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 19 rue Emile Duclaux - CS10001 - 92268 Suresnes Cédex, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Bailleau-Armenonville aux lieux-dits « La Sablonnière » et « La Garenne ».

Article 2 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les deux premiers alinéas de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2019 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le réseau de surveillance est constitué a minima des 4 ouvrages suivants :

- un piézomètre PZ1 bis en amont hydraulique des sites ;
- un piézomètre PZ3 en amont hydraulique des sites ;
- un piézomètre PZ4 en aval hydraulique des sites ;
- un piézomètre PZ5 en aval hydraulique des sites ;

Les piézomètres ont une profondeur minimale de 20 mètres et disposent d'un crépinage de toute la hauteur en eau.

Les piézomètres PZ1 et PZ2 de l'ancien réseau de surveillance font l'objet d'un comblement.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. »

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Les piézomètres PZ1 bis, PZ3, PZ4 et PZ5 sont réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le comblement des piézomètres PZ1 et PZ2 sont effectués dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant effectue une étude de l'impact du forage agricole susvisé réalisé à Yermenonville sur la possibilité de modification des conditions de migration des substances polluantes issues du site dans la nappe d'eau souterraine. A cet effet, des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit du site sont notamment effectuées avant et lors des essais de pompage dans le forage agricole. L'étude est transmise au Préfet dans un délai de 6 mois après la création du nouveau réseau de surveillance piézométrique.

Article 3 : Paramètres et fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les deux premiers alinéas de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2019 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'exploitant procède à une fréquence trimestrielle pendant 3 ans, puis au moins semestrielle en période de hautes eaux (mars à avril) et basses eaux (septembre à octobre), au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine dans chaque piézomètre du réseau de surveillance mis en place.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines. »

La liste des paramètres à surveiller, fixée à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2019, est complétée avec le paramètre chlorures.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 17 AOUT 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

ANNEXE

Réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines



